

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1894.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 317 du Code pénal.

(Voir les n^{os} 67 et 238, session de 1892-1893, de la Chambre des
Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; AUDENT, LIMPENS, FINET et
DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 317 du Code pénal est ainsi conçu :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de
vingt-six francs à deux cents francs. »

Aujourd'hui, ce délit n'est donc jamais passible d'une peine d'emprisonnement.

Déjà lors de la revision du Code pénal, le Gouvernement avait proposé de comminer contre les coupables de cette infraction, outre l'amende, un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Les Chambres repoussèrent alors cette innovation, de l'avis conforme de leurs Commissions respectives. En leur nom, M. Pirmez, à la Chambre des Représentants, et M. d'Anethan, au Sénat, dénièrent l'utilité d'une répression plus énergique, par le motif que la législation existante n'avait pas produit d'abus.

Depuis lors, la situation s'est malheureusement modifiée, et l'expérience a démontré fréquemment la nécessité d'appliquer, du moins dans certaines circonstances particulièrement graves, une peine plus sévère.

L'honorable M. Hanssens, à la suite des événements déplorables de Tilleur, disait avec raison :

« Dans bien des cas, notamment dans les attroupements, au milieu
de l'émeute, le port du revolver, qui est toujours délictueux, prend
un caractère de gravité spéciale, et l'autorité devrait être à même
de se saisir non seulement de ceux qui en usent, mais de ceux

» qui en sont porteurs, ne fût-ce que pour les mettre momentanément dans l'impossibilité de nuire....

» S'il faut s'étonner de quelque chose, c'est que, étant données nos mœurs et l'extrême tolérance de la loi, de pareils attentats ne soient pas plus fréquents....

» Pour obvier à cette lacune, il faudrait que le Code pénal, au lieu de ne punir le délit de port d'armes prohibées que d'une amende de 26 à 500 francs, comminât, au moins dans certains cas, contre les délinquants la peine d'emprisonnement. »

C'est ce vœu de l'honorable M. Hanssens que M. Begerem, usant de l'initiative parlementaire, a réalisé en présentant le Projet soumis au Sénat et que la Chambre a adopté, dans la séance du 11 mai dernier, par 81 voix contre 12 et 5 abstentions.

La Chambre a rejeté d'abord, sans appel nominal, deux amendements proposés l'un par la Commission et l'autre par M. Anspach-Puissant.

Le projet de la Commission s'écartait notablement de la proposition de loi de M. Begerem. Il maintenait le texte du Code pénal en donnant seulement au juge la faculté de prononcer une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois, dans le cas où le délinquant aurait pris part à une émeute ou fait partie d'un attroupement séditieux.

Le Rapporteur motivait cette modification en ces termes :

« La loi doit-elle déterminer, avec la précision propre aux lois répressives, les circonstances dans lesquelles le port d'une arme prohibée sera l'objet d'une répression sévère? Faut-il plutôt édicter un dispositif général comminant, contre le seul fait de porter une arme prohibée, un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou l'une de ces peines, tout en laissant le juge apprécier librement les circonstances et mesurer discrétionnairement la répression ?

» Certes, le premier mode n'est pas exempt de difficultés. Mais votre Commission n'a pu se rallier au second. Il n'est pas conforme aux traditions suivies par le législateur en matière répressive : le fait, tel celui-ci de meureraient caractérisé dans le texte proposé par l'honorable M. Begerem, le seul fait de porter un revolver, sans avoir égard aux motifs, aux nécessités, ne peut, dans l'économie de notre système de répression, être l'objet d'un dispositif sévère. On ne pourrait justifier pareil dispositif par l'exemple des législations étrangères. Plusieurs ne punissent pas le « port d'armes secrètes » ; d'autres donnent à l'autorité le pouvoir de délivrer des permis de port d'armes cachées : elles ne punissent le porteur d'armes de cette espèce que s'il n'a pas de permis, et elles n'édictent pas la peine sévère qu'on vous propose de comminer. Quant à la loi française de 1834, elle organise un système de répression énergique des attentats contre la sûreté de l'État; elle a une portée et un caractère différents de ceux de la proposition qui vous est soumise.

» Les mœurs sont souvent plus fortes que les lois.

» En Belgique une assez large tolérance s'est établie, en ce qui concurree

» la vente, le débit, l'exposition d'armes dites prohibées, ainsi que le port
» d'armes pareilles par d'honnêtes gens qui se croient exposés à des
» dangers. Les poursuites sont très rares ; elles le sont nécessairement,
» quand il s'agit du port d'armes *cachées* ; en dehors de certains cas
» exceptionnels, il sera extrêmement difficile de constater le délit.

» Le système des permissions serait considéré à la fois comme une
» innovation contraire à nos mœurs et comme une cause d'embarras et de
» difficultés pour les autorités investies de la mission de délivrer les per-
» mis. Il est certain d'ailleurs que les gens décidés à porter des armes
» secrètes sans motifs, ou pour des motifs peu avouables, se passeront
» d'autorisation ; l'obligation d'en demander une ne ferait hésiter à
» s'armer que les personnes paisibles.

» Votre Commission préfère n'innover que dans les limites indiquées
» par l'honorable M. Hanssens, et ne comminer des peines sévères, que
» contre les faits signalés par notre collègue, pour le cas où ils ne réuni-
» raient pas les éléments d'infractions plus graves. »

L'honorable M. Begerem, devenu Ministre de la Justice, combattit l'amendement de la Commission. Il fit remarquer que dans beaucoup de cas, autres que celui d'une émeute, il y a lieu de punir ce délit avec sévérité ; que dans cette matière, comme pour beaucoup d'autres infractions prévues par le Code, il faut laisser au juge le pouvoir d'apprécier, suivant les circonstances, la peine qu'il convient d'infliger ; enfin que la faculté d'appliquer aux faits particulièrement graves un emprisonnement de six mois n'a rien d'exagéré.

Se plaçant au point de vue de la tolérance qui existe aujourd'hui, il rappela que, malgré le vote de la disposition nouvelle, le juge restera libre de ne prononcer éventuellement qu'une amende conditionnelle d'un franc. Il promit enfin d'examiner la question des autorisations à donner à certaines personnes, soit par l'autorité administrative, soit par les parquets, de porter des armes *cachées* pour leur défense personnelle, et il engagea la Chambre à voter le projet en réservant ce point, qui serait résolu ultérieurement.

Déterminée par ces considérations, la Chambre a rejeté l'amendement de la Commission. Elle a repoussé également un amendement de M. Anspach-Puissant, dont voici le texte :

*« Le procureur du Roi pourra autoriser certaines personnes dans le
» ressort de son arrondissement à porter des armes rentrant dans la caté-
» gorie des armes prohibées. Cette autorisation sera toujours révocable. »*

Dans la discussion de cet amendement, M. Woeste a fait une déclaration importante qu'il faut rappeler ici.

Jamais, a-t-il dit, personne n'a songé à poursuivre ceux qui sont obligés, par des circonstances spéciales, de s'armer pour leur défense personnelle et sans mauvais dessein. Dans l'application de toutes les lois pénales, les parquets ont à envisager les circonstances. L'opinion publique se soulèverait, s'il en était autrement.

(4)

Votre Commission vous propose d'adopter le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

La loi nouvelle permettra aux tribunaux, comme l'a fait observer avec raison l'honorable Ministre de la Justice, de graduer les peines suivant la gravité de l'infraction. Elle mettra un frein salutaire aux abus qui se produisent fréquemment aujourd'hui dans certains arrondissements industriels et qui entraînent parfois de si déplorables conséquences.

Enfin, aussi longtemps que les mesures réglementaires annoncées par le Gouvernement n'auront pas été prises, il ne sera pas interdit aux parquets d'user de tolérance dans les cas exceptionnels où l'usage de l'arme peut être nécessaire pour la défense personnelle du porteur.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
JULES LAMMENS.